DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1978

concernant la mise en œuvre de la réforme des stuctures agricoles en Irlande en conformité de la directive 72/159/CEE et du titre II de la directive 75/268/CEE

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/864/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 172, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée par les directives 76/837/CEE (2) et 77/390/CEE (3), et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (4), et notamment son article 13,

considérant que le gouvernement irlandais a communiqué les réglementations suivantes :

— dispositions concernant la nouvelle fixation du revenu de travail comparable et du taux d'adaptation pour 1978,
— régime d'aide à l'élevage bovin dans les zones fortement défavorisées d'août 1977,
— programme d'aide à l'élevage de vaches de race à viande dans les zones défavorisées de 1977,
— régime d'aide à l'élevage d'antenaises et agneaux de montagne pour l'année 1977 ;

considérant que, en vertu de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 13 de la directive 75/268/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu des communications précitées, les dispositions d'application des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE en vigueur en Irlande continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté aux actions communes visées à l'article 15 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que le revenu comparable et le taux d'adaptation pour 1978 fixés dans les dispositions précitées correspondent à l'objectif de l'article 4 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que les régimes d'aides à l'élevage dans les zones défavorisées pour l'année 1977 précités répondent aux conditions et aux objectifs de la directive 75/268/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions d'application de la directive 72/159/CEE, communiquées par le gouvernement de l'Irlande le 19 septembre 1974, continuent à remplir les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE, compte tenu des dispositions relatives à la fixation du revenu comparable et du taux d'adaptation pour 1978.

Les dispositions d'application du titre II de la directive 75/268/CEE en vigueur en Irlande en 1977 remplissent les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.
(3) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(4) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.